

Ce fichier a été téléchargé le mardi 29 avril 2025 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 29 avril 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des obligations qui naissent du mariage

Extrait

Article 206

Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments ~~alimens~~ à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants ~~enfans~~ issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Version du 9 août 1919

Texte source : *Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.*

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, ~~leurs beau-père et belle-mère~~; mais cette obligation cesse ~~cesse eesse~~, 1^o ~~lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces~~, 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité ~~l'affinité~~, et les enfans issus de son union avec l'autre époux sont décédés, ~~époux, sont décédés~~.